

règlement 76-644 sur les priviléges des membres du Parlement. La proposition selon laquelle les tribunaux canadiens de droit commun sont compétents pour se prononcer sur les questions impliquant les priviléges des membres du Parlement trouve un appui suffisant dans l'affaire *Roman Corp. c. Hudson's Bay Oil & Gas Co.*, [1971] 2 O.R. 418 (J. Houlden); [1972] 1 O.R. 444 (C.A.); [1973] R.C.S. 820 (discuté *infra*).

Les priviléges d'un membre du Parlement sont énoncés dans la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes*, S.R.C. 1970, ch. S-8. L'art. 4 se lit ainsi:

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES MEMBRES ET FONCTIONNAIRES

4. Le Sénat et la Chambre des communes, respectivement, ainsi que leurs membres respectifs, possèdent et exercent

- a) les mêmes priviléges, immunités et attributions que possédaient et exerçaient, lorsque a été voté l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni, ainsi que ses membres, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec ladite loi, et
- b) les priviléges, immunités et attributions qui sont de temps à autre définis par une loi du Parlement du Canada, n'excédant pas ceux que possédaient et exerçaient, respectivement, à la date de cette loi, la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni et ses membres. S.R., c. 249, art. 5.

Les priviléges qui existent actuellement en Angleterre se sont développés graduellement au cours des siècles.

L'histoire des priviléges parlementaires en Angleterre est intéressante à suivre. L'emprisonnement de Strode en 1512 pour paroles prononcées au Parlement aboutit à ce qui est connu comme le *Strode's Act, 4 Hen. 8, c. 8* qui non seulement déclarait nulles les procédures de la Cour des mines qui avait emprisonné et condamné Strode à une amende mais encore que toutes procédures futures contre un membre du Parlement «pour quelque projet de loi, discours ou déclaration sur quelque matière concernant le Parlement» seraient nulles et sans effet. La revendication de la liberté de parole a été succinctement exposée dans une pétition de Sir Thomas More (orateur en 1523) selon laquelle «si quelque homme en la Chambre des Communes devait parler au-delà de ce qu'il aurait le devoir de faire . . . toutes ces offenses devraient être pardonnées» (*Hall's Chronicle* (éd. 1890), p. 653). Cette pétition n'est toutefois pas consignée dans les procès-verbaux du Parlement. En 1554, les trois demandes d'immunité d'arrestation, de liberté de parole et de liberté d'accès furent pour la première fois faites ensemble (C.J. (1547-1628), 37). Vers la fin du seizième siècle, la pratique semble être devenue régulière.

La protestation des Communes du 18 décembre 1621 avait été préparée par la Chambre des Communes anglaise et fut portée à la connaissance de Jacques 1^{er} (I Hatsell's Parliamentary Precedents, p. 79). La protestation se lit ainsi:

[Traduction] Et que dans la conduite et le déroulement de ces travaux tout membre de la Chambre ait et devrait avoir de plein droit liberté de parole pour les proposer, exposer, discuter et mener à conclusion:

. . . Et que tout membre de ladite Chambre soit pareillement libre de toute entrave, emprisonnement ou molestation (autre que par censure de la Chambre elle-même) du fait de tout projet de loi, discours, discussion ou déclaration sur toute matière ou matières touchant le Parlement ou les affaires du Parlement.

Cette protestation ne s'accordait pas avec la conception que le roi se faisait des libertés des Communes et Hatsell, *supra*, rapporte que le roi envoya chercher le livre journal et «en conseil, de sa propre main, le déchira», et par mémoire du 30 décembre 1621, il le déclara annulé, nul et sans effet.

La reconnaissance juridique du privilège de la liberté de parole reçut une confirmation législative définitive après la Révolution de 1688. En vertu du 9^e article du *Bill of Rights*, il était déclaré: «que la liberté de parole, ainsi que les débats ou délibérations du Parlement, ne doivent pas être attaqués ni remis en question devant aucune cour ou lieu en dehors du Parlement» (I William and Mary, sec. 2, ch. 2). Les termes ci-dessus indiquent clairement qu'un membre du Parlement n'est pas justiciable des tribunaux ordinaires pour tout ce qu'il a dit lors des débats quelque criminelle qu'en soit la nature. L'expression «délibérations du Parlement» va au-delà des discours et des débats. On peut se faire une idée générale de ce que l'expression recouvre en consultant la jurisprudence et le principe suivi par la Chambre des Communes britannique.

Dans l'affaire *Ex Parte Wason (1869)* L.R. 4 Q.B. 573, M. Wason porta une accusation relative à une promesse faite par Earl Russell de présenter une pétition à la Chambre des Lords. L'accusation était que Earl Russell, Lord Chelmsford et le Lord Chef Baron avaient conspiré pour faire à la Chambre des Lords, des déclarations relatives à la pétition destinées à la faire échouer. Il était allégué que la conspiration avait eu lieu en dehors de l'enceinte de la Chambre. La cour a décidé que la conspiration criminelle était tellement reliée à ce qui aurait dû être ultimement une délibération en chambre que l'acte lui-même en constituait une.

Dans l'affaire *R. v. Bunting (1884-5)*, 7 O.R. 524, la Cour du Banc de la Reine de l'Ontario a décidé qu'une conspiration en vue de changer de gouvernement en subornant les membres de la législature provinciale était sans aucun rapport avec une délibération du Parlement et qu'en conséquence, la Cour était compétente pour connaître de l'infraction. La Cour a fait une distinction avec l'affaire *Ex parte Wason, supra*, au motif que dans l'affaire *Wason*, l'entièvre transaction en vue de faire échouer la pétition ne pouvait aboutir sans une délibération de la Chambre. Dans l'affaire *Bunting*, toutefois, l'infraction de corruption, quel qu'en ait été le but, a été déclarée complète sans aucune référence à ce qui pouvait ou non arriver en Chambre. Le juge en chef O'Connor, dans sa dissidence, a exposé le droit en termes généraux:

[Traduction] Je désire qu'on comprenne toutefois que je n'estime pas qu'un membre du Parlement n'est pas justiciable des tribunaux ordinaires quoi qu'il ait dit ou fait au Parlement. Je dis simplement qu'il n'en est pas justiciable pour tout ce qu'il peut dire ou faire dans les limites de ses devoirs au cours des travaux parlementaires, car il jouit alors de priviléges et est protégé par la *lex et consuetudo parlamenti* (p. 563).

Selon Erskine May, dans son ouvrage *Parliamentary Practice*